



Arrêt

n° 272 321 du 05 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 Marche-en-Famenne

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 22 janvier 2021 et notifiée le 27 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. LAMBOT *loco* Me M. ROBERT, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mai 2017, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux, [E.H.G.], reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 2 août 2018, la partie défenderesse lui a accordé ledit visa.

1.3. Le 26 octobre 2018, la requérante a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée une fois jusqu'au 6 janvier 2020

1.4. Par un courrier daté du 27 novembre 2020, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour en raison du fait que la personne rejointe bénéficie de l'aide sociale belge et l'invitait à lui communiquer les informations qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de l'application de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la Loi.

1.5. Le 22 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant qu'en vertu de l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, Considérant que Madame [G.] s'est vue délivrée le 26.10.2018 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité d'épouse de [H.G.E.], régulièrement prorogé jusqu'au 15.10.2020.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a notamment produit une attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Habay du 16.10.2020 et relative à la prolongation de l'octroi de l'aide sociale au ménage rejoint. En effet, selon l'attestation produite, celui-ci bénéficiera à partir du 01.10.2020 d'un revenu d'intégration au taux « personne qui cohabite avec une famille à sa charge ». Or, l'article 10 §5 alinéa 2, 2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage, force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Néanmoins, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un courrier a été envoyée à l'intéressée le 27.11.2020 l'invitant à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir.

Ce courrier lui sera notifié le 01.12.2020. Toutefois, elle n'y donnera pas suite. Aussi, il sera tenu compte des éléments présents dans son dossier administratif.

Concernant tout d'abord sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 cedh, en raison de la présence de son époux et de sa fille [H.] sur le territoire belge, rappelons que cet élément n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès et de séjour. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionnée. Dès lors, qu'aujourd'hui la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. De même, le fait qu'elle soit actuellement enceinte ne modifie en rien ce constat. Dès lors, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale il est considéré que son seul lien familial avec son époux et sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente décision. Ajoutons pour le surplus que le fait qu'elle soit membre de famille d'un réfugié reconnu ne la dispense pas de remplir les prescrits de la loi du 15 décembre 1980 et au demeurant ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour en Belgique.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis octobre 2018 et que ce séjour est temporaire non définitivement acquis. Quand bien même elle aurait mis ce temps à profit pour s'y intégrer et y développer des attaches solides et durables - quod non en l'espèce vu qu'elle n'a rien invoqué - précisons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Cela ne suffit donc pas pour autant à maintenir son séjour en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

~~En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les jours ».~~

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 4 1. a) de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial, des articles 10§1, 4°, 11 §2 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause» et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Elle argue que « La partie adverse n'a pas raisonnablement tenu compte de la situation personnelle de la requérante. L'acte attaqué touche clairement au respect de la vie privée de la requérante. Il n'est pas inutile de rappeler que la requérante est l'épouse de Monsieur [E.H.G.], d'origine érythréenne, reconnu réfugié en 2015 après avoir fui son pays en 2014. Leur mariage a eu lieu le 12.08.2013, soit avant que Monsieur [H.G.] ne fuit son pays. Selon le considérant 8 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial : La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour exercer leur droit au regroupement familial. Malheureusement, la requérante et son époux n'ont pu démontrer l'existence de ce mariage (à défaut, à l'époque, de légalisation de l'acte de mariage) dans le délai d'un an de telle sorte que la requérante n'a finalement pu bénéficier du regroupement familial et rejoindre son mari quand celui-ci a pu justifier de revenus stables et suffisants en application de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 alors que, en toute logique, si ils avaient pu produire la preuve de leur mariage dans l'année de l'octroi du statut de réfugié de l'époux, il n'aurait pas été tenu compte de l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. A fortiori, le titre de séjour n'aurait pas été retiré à la requérante pour les motifs invoqués dans la décision attaquée. Le mariage a donc finalement été reconnu en Belgique ». Elle relève que « Précisément, concernant la non production de la preuve du mariage dans le délai d'un an, il y a lieu de rappeler la jurisprudence de la CJCE en son arrêt C-635/17 du 13.03.2019 » et elle reproduit les points 74 à 81 dudit arrêt. Elle soutient que « La requérante, seule suite au départ de son époux, a été confrontée à de nombreuses difficultés pour rentrer en possession de son acte de mariage légalisé. Il y a lieu de tenir compte de cet état de fait dès lors qu'il est à l'origine d'une perte de droits en Belgique. En ne tenant pas compte de cette situation, la motivation de l'acte attaqué est illégale. La partie adverse viole le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule : « [...] ». L'article 8 de la CEDH dispose de la manière suivante : « [...] ». Elle rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence de la CourEDH relatives aux notions de vie privée et familiale et à l'article 8 de la CEDH et elle reproduit les points 25 à 35 de l'arrêt de la CJUE C-133/19 du 16 juillet 2020. Elle avance qu'« En l'espèce, il ne saurait être contesté qu'il existe dans le chef de la requérante, une vie familiale, au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, dès lors que : - Elle vit en Belgique depuis le 06.10.2018. - Elle est mariée depuis le 12.08.2013 avec Monsieur [E.H.G.]. Le mariage est reconnu en Belgique. - De cette union est issue [H.], née à Arlon le 24.08.2019 ; - Ils vivent ensemble au quotidien. La mesure entreprise constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Estimer, comme le fait la partie adverse, que cette ingérence est proportionnée et qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH pour cette famille constitue une erreur manifeste d'appréciation. Il convient de rappeler la jurisprudence de la CEDH Jeunesse / Pays-Bas de laquelle il ressort qu'il convient d'attacher un poids suffisant à l'intérêt supérieur de l'enfant. En cette cause, la Cour a considéré que les autorités n'ont pas attaché un poids suffisant

aux conséquences que pouvait avoir pour les enfants de la requérante la décision de rejeter la demande de permis de séjour introduite par leur mère et qu'elles n'ont pas pris en compte et évalué les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un tel refus. Prenant en compte ces facteurs cumulativement, la Cour juge que les circonstances entourant le cas de la requérante doivent être considérées comme exceptionnelles. Dès lors, elle conclut que les autorités néerlandaises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt privé de la requérante et de sa famille à poursuivre leur vie familiale aux Pays-Bas et l'intérêt d'ordre public du gouvernement à contrôler l'immigration. Tel est également le cas en l'espèce, en estimant notamment que son seul lien familial avec son époux et sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que dès lors, l'article 8 cedd n'est en rien violé par la présente décision. Il est ainsi évident que la partie adverse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité adéquat et n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, [H.] qui se voit manifestement impactée par la décision attaquée alors que pour rappel et en outre, si la requérante avait pu obtenir les documents utiles justifiant de son union avec son époux, elle aurait disposé d'un titre de séjour plus favorable, indépendant des revenus de son époux, ce dont la partie adverse n'a pas tenu compte. Le Comité des droits de l'enfant rappelle d'ailleurs que les enfants doivent être traités comme des titulaires de droits à part entière ; leurs besoins particuliers devraient être pris en considération de manière égale et individuelle et leur opinion être dûment entendu et prise en compte. Ils devraient avoir accès à des recours administratifs et judiciaires contre les décisions qui concernent leur propre situation et celle de leurs parents, pour garantir que toutes les décisions sont prises dans leur intérêt supérieur. (Christine FLAMAND, Comité des droits de l'enfant, 27.09.2018, Y.B. et N.S. c. Belgique, Communication n° 12/2017 - L'enfant comme acteur du processus décisionnel migratoire, les Cahiers de l'EDEM, février 2019, p. 10). Il s'agit finalement d'une motivation de pure forme. En adoptant la motivation attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat erroné tant en fait qu'en droit. La violation de l'article 8 de la CEDH est établie, à défaut de proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi. La motivation est inadéquate. Par ailleurs, l'interprétation que fait la partie adverse de l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 méconnaît le principe d'effectivité du droit de l'Union, dans la mesure où elle empêche la requérante de bénéficier du droit au regroupement familial garanti à l'article 4 de la directive 2003/86. Dès lors, il ne peut être considéré que la partie adverse a procédé à l'examen sérieux de l'équilibre entre l'intérêt supérieur des enfants et l'intérêt public de refuser le séjour à la requérante. La motivation est clairement insuffisante et en toute hypothèse inadéquate, menant dans le chef de la partie adverse à une erreur manifeste d'appréciation, à la violation de l'article 8 de la CEDH de même que la violation de l'article 22 bis de la Constitution et plus précisément, à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le moyen est fondé. La décision semble d'autant plus disproportionnée qu'au final, la requérante est dans les conditions d'octroi de séjour. En effet, sauf à supposer que la partie adverse ne respecte pas son mémoire n°125 bis du 15.06.2016, la requérante, en sa qualité de maman d'[H.], doit bénéficier du séjour sur pied de l'article 9 bis. La décision attaquée n'a donc d'autre fin que de placer la requérante dans une situation encore davantage précaire, car d'une part, elle la contraint à payer la redevance d'un montant de 363 €, mais encore et surtout, elle place la requérante en séjour illégal, en pleine période de pandémie ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Le Conseil rappelle ensuite que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, au cours des cinq premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu de ce que le regroupant bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} octobre 2020, que la personne rejointe ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ce constat, qui se vérifie à la

lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit comme fondement de la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement critiqué en termes de requête, que la requérante ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

3.3. En ce qui concerne l'argumentation fondée sur le fait que la requérante aurait eu des difficultés à obtenir un acte de mariage légalisé et, qu'en conséquence, elle n'a pas pu demander un visa sur la base de l'article 10, §2, alinéa 5, de la Loi et, dès lors, sans avoir à prouver que le regroupant dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil observe que la demande de visa en vue d'un regroupement familial contenait un document daté du 25 avril 2017 du Centre des immigrés Namur-Luxembourg, lequel précisait « *Monsieur n'a pas réussi à faire des démarches de regroupement familial dans les un an de sa reconnaissance, il doit donc maintenant prouver qu'il dispose de ressources stables, durables et suffisantes ainsi que d'un logement* », sans plus d'explications, ce qui ne peut suffire quant à ce. Pour le surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la requérante aurait dû se prévaloir de ce grief dans un recours dirigé contre la décision de refus de visa du 24 juin 2016, *quod non* en l'espèce. Quant à l'arrêt de la CJUE C-635/17 du 13 mars 2019, reproduit partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate en effet que dans ce cas d'espèce, l'étrangère avait fait état de difficultés précises qui l'ont empêchée d'obtenir des actes de décès alors que dans la situation présente la partie requérante reste en défaut d'explicitier les difficultés auxquelles a été confrontée la requérante pour obtenir un acte de mariage légalisé.

3.4. Relativement à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de dudit article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En ce qui concerne la vie privée de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas étayée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexistante.

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son époux et avec leur enfant mineur, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; CourEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale de la requérante n'est nullement contestée par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans son chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la CourEDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.5. En l'occurrence, l'on observe que partie défenderesse a indiqué, en termes de motivation, que « *Concernant tout d'abord sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 cedh, en raison de la présence de son époux et de sa fille [H.] sur le territoire belge, rappelons que cet élément n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès et de séjour. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionnée. Dès lors, qu'aujourd'hui la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. De même, le fait qu'elle soit actuellement enceinte ne modifie en rien ce constat. Dès lors, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de*

sa vie privée et familiale il est considéré que son seul lien familial avec son époux et sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants et l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente décision. Ajoutons pour le surplus que le fait qu'elle soit membre de famille d'un réfugié reconnu ne la dispense pas de remplir les prescrits de la loi du 15 décembre 1980 et au demeurant ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour en Belgique ».

La partie défenderesse semble dès lors avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée et a considéré que le lien familial de la requérante avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des obligations en matière de regroupement familial.

En termes de recours, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. A propos de la présence de l'enfant de la requérante et du regroupant sur le territoire belge, le Conseil relève que cet élément a été pris en considération dans le cadre de l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et renvoie au point précédent quant à ce. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 22 *bis* de la Constitution et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, le Conseil relève que la partie requérante s'abstient d'expliciter, en termes de recours, en quoi la décision querellée serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de principe et de ces dispositions.

3.7. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du « mémo 125 bis » du 15 juin 2016, le Conseil constate la partie requérante n'a fourni aucun élément quant à ce alors que l'opportunité lui a été donné dès lors que la partie défenderesse lui a envoyé un courrier daté du 27 novembre 2020 l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitant transmettre tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir. Partant, le Conseil observe que ledit élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8. Quant à l'allégation selon laquelle la décision serait disproportionnée dès lors que la requérante pourrait obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, le Conseil relève qu'elle manque en droit et en fait.

3.9. S'agissant du fait que la décision querellée placerait la requérante dans une situation précaire en l'obligeant à payer une redevance et en la plaçant en situation illégale en plein pandémie, le Conseil relève que par la décision attaquée, la partie défenderesse ne fait que constater que la requérante ne remplit plus les conditions mises à l'octroi de son autorisation de séjour et que la partie requérante reste en défaut de désigner la règle de droit qui empêcherait la partie défenderesse de prendre la décision entreprise.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE